



**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016096-0001**

**Signé par**

**Carolle PUIG-CHEVRIER  
Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 5 avril 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du contrôle de légalité**

**Arrêté portant actualisation du périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage des Boues de Stations d'Épuration dans la région d'Auneau consécutive à la création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : Mme Carole NARCISSOT  
Tél. : 02 37 27 70 91  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mèl : carole.narcissot@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant actualisation du périmètre  
du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage des Boues de Stations d'Épuration dans  
la région d'Auneau consécutive à la création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-  
Saint-Symphorien**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3366 du 30 octobre 1952 portant création du Syndicat intercommunal de recyclage des boues des stations d'épuration de la région d'Auneau (SIREB) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 571 du 24 avril 1997, n° 2004-0517 du 27 mai 2004, n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 et n° 2013059-0001 du 28 février 2013 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012082-0003 du 22 mars 2012 portant substitution de la commune nouvelle de Bleury-Saint-Symphorien pour la seule partie de l'ancienne commune de Saint Symphorien le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien en lieu et place des communes historiques d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-0001 du 12 février 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de communes du Val de Voise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-0002 du 12 février 2016 portant réduction de périmètre de la Communauté de communes de la Beauce Anéloise ;



Considérant que la création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien emporte retrait de plein droit de la commune historique d'Auneau de la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise ;

Considérant que la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien devient membre en qualité de commune isolée (pour la partie de la commune historique d'Auneau et pour la seule partie de l'ancienne commune historique de Saint Symphorien le Château ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE** :

article 1<sup>er</sup> : la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien devient membre en qualité de commune isolée pour la commune historique d'Auneau et est substituée de plein droit pour l'ancienne commune historique de Bleury-Saint-Symphorien (pour la seule partie de l'ancienne commune historique de Saint Symphorien le Château).

article 2 : le périmètre dudit syndicat est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : En application du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour la commune historique d'Auneau et pour la partie de l'ancienne commune historique de Saint-Symphorien-le-Château), Ymeray et la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise (substituée pour les communes d'Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Le Gué de Longroi et Umpeau) un syndicat qui prend le nom de :

«SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RECYCLAGE DES BOUES DE STATIONS  
D'EPURATION DANS LA REGION D'AUNEAU »

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président du Syndicat Intercommunal de Recyclage des Boues des Stations d'Epuration de la Région d'Auneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**05 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RECYCLAGE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION DANS LA REGION D'AUNEAU

#### STATUTS

Article 1<sup>er</sup> : En application du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour la commune historique d'Auneau et pour la partie de l'ancienne commune historique de Saint-Symphorien-le-Château), Ymeray et la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise (substituée pour les communes d'Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Le Gué de Longroi et Umpeau) un syndicat qui prend le nom de :

#### «SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RECYCLAGE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION DANS LA REGION D'AUNEAU»

Article 2 : Le syndicat a pour objet le recyclage des boues produites par les stations d'épuration des eaux usées des communes adhérentes.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Auneau.

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise.

Chaque commune est représentée au sein du syndicat par deux délégués titulaires.

Chaque commune élit également deux délégués suppléants qui sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La communauté de communes de la Beauce Alnéloise est représentée par un nombre de représentants égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Article 6 : Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de quatre autres membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du volume de boues produit par chaque station d'épuration, à l'exception de la première année durant laquelle elle le sera au prorata de la population municipale agglomérée (référence recensement INSEE).

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Maintenon.

Vu pour être annexés à l'arrêté du  
**05 AVR. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

008 JVA 211